

## MODIFICATION DES RÈGLES DE CUMUL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ AVEC D'AUTRES REVENUS : quelles conséquences pour les salariés concernés ?



La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a modifié (à effet du 1<sup>er</sup> avril 2022) l'article L. 341-12 du Code de la Sécurité sociale pour prévoir que le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie, en cas de reprise du travail, en raison des revenus d'activité, mais aussi, désormais, des revenus de remplacement de l'intéressé. Un décret du 23 février 2022 a révisé l'article R. 341-17 du même code, qui précise les règles de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus<sup>1</sup>. **Objectif de cette réforme : encourager les personnes en situation d'invalidité à reprendre une activité professionnelle.** Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, **ce décret n'a pourtant pas été bénéfique pour tous les salariés classés en invalidité.** Pour pallier cette situation, un décret rectificatif est paru cet été<sup>2</sup>.

Point de contexte sur la situation, et décryptage avec Amélie Wazir-Leparquier, avocat associé au sein du cabinet Rigaud Avocats.

### AVANT... LES ANCIENNES RÈGLES EN VIGUEUR CONCERNANT LE CUMUL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ AVEC UN REVENU D'ACTIVITÉ

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2022, les textes ne visaient que le cumul entre la pension d'invalidité et des revenus d'activité (salariés ou non salariés). Le cumul entre la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale et le salaire ne devait pas dépasser un seuil de référence. Celui-ci était calculé à partir du salaire trimestriel moyen de la dernière année précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. En cas de dépassement du seuil sur deux trimestres consécutifs, la pension d'invalidité était diminuée à hauteur de 100 % du dépassement.

Concrètement, cela signifiait que le salarié ne pouvait pas percevoir un revenu global plus élevé après, qu'avant son classement en invalidité.

### ET DÉSORMAIS... QUELLES SONT LES RÈGLES ENCADRANT LE CUMUL ?

Tout d'abord, le décret a apporté des modifications concernant le salaire de référence. Il est désormais déterminé, selon l'option la plus favorable pour l'assuré, à partir :

- > du salaire annuel moyen de l'année civile précédant l'arrêt de travail ou,
- > du salaire annuel moyen des dix meilleures années.

L'ajout de cette seconde option permet ainsi de ne pas pénaliser des salariés qui auraient déjà dû réduire leur activité l'année précédant leur année de travail.

Autre évolution importante résultant du décret du 23 février 2022 : ce salaire de référence est désormais plafonné, en vue de limiter le montant du gain pouvant dorénavant être réalisé par l'assuré, en application des nouvelles règles prévues par le décret. À l'origine, ce plafond était fixé à 1 plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

En outre, pour apprécier les conditions du cumul, il est tenu compte des revenus d'activité (salariée ou non salariée) mais aussi désormais :

- > des rémunérations versées au titre de stages de la formation professionnelle (dont les travailleurs handicapés peuvent bénéficier lorsque la formation s'inscrit dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi) et,
- > de revenus de remplacement (indemnités journalières de la Sécurité sociale, maintien de salaire, allocation de retour à l'emploi, allocation de sécurisation professionnelle, allocation de pré-retraite, dès lors qu'ils sont versés au titre d'une activité exercée postérieurement à l'invalidité).

Enfin, dans l'objectif d'inciter à la poursuite ou à la reprise d'une activité professionnelle, **les nouvelles règles de cumul offrent la possibilité aux assurés de bénéficier d'un revenu global supérieur au salaire perçu avant l'invalidité** : la pension n'est diminuée qu'à hauteur de 50 % du dépassement (constaté sur une période de douze mois, et non plus sur deux trimestres). Autrement dit, le gain peut être conservé pour moitié.

1. Décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. / 2. Décret n° 2023-684 du 28 juillet 2023 portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus.



### 3 QUESTIONS À

**Amélie Wazir-Leparquier, avocat associé au sein du Cabinet Rigaud Avocats**

#### CONCRÈTEMENT, QUE SIGNIFIENT CES CHANGEMENTS POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'INVALIDITÉ ?

Les nouvelles règles de calcul issues du décret du 23 février 2022 sont plus favorables pour la majorité des salariés, qui peuvent à présent bénéficier de revenus cumulés (pension d'invalidité et revenus d'activité ou de remplacement) plus élevés qu'auparavant.

Cependant, les salariés qui percevaient avant leur arrêt de travail une rémunération supérieure au PASS ont vu, à la suite du décret du 23 février 2022 (mis en œuvre par les Caisses primaires d'assurance maladie en décembre 2022, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022), leur pension d'invalidité minorée, voire suspendue.

Cette conséquence inattendue pouvait être encore plus pénalisante pour les salariés qui bénéficiaient, dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire mis en place au sein de leur entreprise, d'une rente complémentaire venant compléter la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale. Leur perception est souvent liée à celle de la pension de la Sécurité sociale. Et si cette dernière n'est plus versée, les rentes complémentaires peuvent alors également être suspendues. **Un manque à gagner conséquent pour les salariés concernés, qui peuvent alors légitimement se poser la question de l'intérêt du cumul invalidité-emploi.**

#### DES SOLUTIONS ONT-ELLES ÉTÉ MISES EN ŒUVRE POUR REMÉDIER À CETTE SITUATION ?

Parmi les pistes d'évolutions évoquées pour remédier à cette situation, il avait été envisagé :

- > un relèvement du plafonnement du salaire de référence,
- > un maintien par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) d'une pension d'invalidité à 1 €, même en cas de dépassement du plafond, et ce afin que le versement de la rente complémentaire soit assuré.

Le Gouvernement a opté pour la première solution. Ainsi, un décret du 28 juillet 2023 a porté le plafond de 1 PASS à 1,5 PASS. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit le 30 juillet 2023.

Ce décret rectificatif ne permet donc pas de régler le sort des salariés qui ont subi une perte de revenus depuis fin 2022. Sur ce point, il aurait été indiqué par le gouvernement que des consignes allaient être transmises aux CPAM pour une prise en compte rétroactive du nouveau plafond.

En outre, **la situation demeure défavorable pour certains salariés dont la rémunération excède 1,5 PASS.** En effet, pour ces salariés, une diminution ou une suspension de la pension d'invalidité, sera toujours appliquée avec, dans ce dernier cas, un risque de remise en cause de la rente complémentaire. En l'absence de versement de la pension de base, l'organisme assureur se positionnera vraisemblablement au regard de la situation rencontrée (réduction

du contrat d'assurance, volume de personnes impactées) et des conséquences induites par l'option retenue (risque contentieux et d'image en cas d'absence de versement de la rente complémentaire, possible augmentation des engagements en cas de versement).

#### POUR LES ENTREPRISES EMPLOYANT DES PERSONNES EN SITUATION D'INVALIDITÉ, QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE CES CHANGEMENTS ?

Les salariés invalides concernés par une perte de revenus ont, dans la plupart des cas, remonté le problème auprès de leur employeur et des syndicats. En interne, les entreprises ont donc dû gérer cette situation socialement délicate en lien, le cas échéant, avec leur organisme assureur. Si les organismes assureurs ont été / sont amenés à pallier le non-versement de la pension d'invalidité, cela pourrait entraîner une augmentation du coût des régimes de prévoyance pour les entreprises.

De façon plus globale, dans la mesure où cette réforme permet d'améliorer le niveau de revenus de la majorité des salariés en situation de cumul, le nombre de reprises d'activité pourrait, conformément à l'objectif poursuivi, augmenter. Dans ce cadre, on peut imaginer que les entreprises soient confrontées à davantage de demandes d'aménagement du temps de travail (temps partiel), voire du poste de travail.

Nos équipes restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Retrouvez toutes nos lettres d'information juridiques sur votre espace client sur [www.collecteam.fr](http://www.collecteam.fr)



**Sabrina GOBIN**  
Responsable Juridique,  
Conformité, Protection  
de la Clientèle

